

Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération ;

ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 2, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les mots « ou du service du Gouvernement » sont insérés entre les mots « agent » et « susceptible ».

Art. 2. A l'article 8, §1^{er} du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots « , désignés par le Gouvernement. »

Art. 3. A l'article 8, §1^{er}, alinéa 3 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « fonctionnaires de la Communauté française » sont remplacés par les mots « membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française ou des personnes morales de droit public relevant de la Communauté française » ;

2° les mots « , de réglementation sur la protection des données personnelles ou de réglementation relative à la vie privée » sont abrogés.

Art. 4. L'article 8/4, §2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité administrative informe la Commission, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, de la suite réservée à toute décision. ».

Art. 5. L'article 8/6 du même décret est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« La Commission publie sur un site Internet, ainsi que dans son rapport annuel :

1° La liste des autorités administratives qui n'auraient pas transmis copie des documents visés à l'article 8/2 ;

2° La liste des autorités administratives qui resteraient en défaut d'exécuter une décision endéans le délai fixé à l'article 8/4, §2.

Ces listes sont complétées par les motifs justifiant la décision de l'autorité administrative, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de la Commission.

La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre de tutelle de l'autorité administrative concernée. Elle adresse également copie de cette information au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président

Frédéric DAERDEN

Ministre de la Fonction publique



Commentaire des articles de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration
--

Article 1^{er}. L'objectif de cette disposition est de reconnaître la légitimité des adresses électroniques génériques créées par les services du Gouvernement ou les organismes d'intérêt publics pour centraliser les demandes. En ce qu'elles permettent de mieux répartir les demandes et de pallier l'absence de l'agent traitant, ces adresses permettent un suivi plus fiable et renforcent, partant, l'effectivité de la disposition d'origine. Il s'agit d'une recommandation issue du rapport annuel 2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 2. L'article 8, §1er, alinéa 2 est complété pour apporter la précision que l'ensemble des membres de la Commission sont désignés par le Gouvernement. Le texte actuel le prévoit pour les membres de la Commission mais pas pour son Président. Cette précision vient clarifier le dispositif actuel.

Art. 3. La définition du mot « fonctionnaire » différait entre le décret du 22 décembre 1994 et son arrêté d'exécution du 23 avril 2020. Ce dernier vise tant les agents des services du Gouvernement que les agents des personnes morales de droit public relevant de la Communauté française tandis que le décret s'en tenait aux agents des services du Gouvernement.

L'intention est ici de s'aligner sur la définition la plus large de « fonctionnaire », à savoir celle de l'arrêté. Les personnes morales de droit public sont concernées par le champ d'application du décret. Il apparaît illogique que la Commission ne puisse pas être composée de membre du personnel qui appartiennent à des organismes dont les décisions peuvent faire l'objet de demande d'avis ou de recours devant la Commission.

Tous les membres du personnel sont concernés, quel que soit le lien juridique de travail (statut ou contrat). Les personnes morales de droit public visés sont celles qui existent au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, et celles qui seront ultérieurement créés.

La seconde modification corrige une focalisation excessive sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel au détriment des autres motifs de rétention des documents admis par le décret (principalement listés à l'article 6). Disposer d'expertises plus variées au sein de la CADA enrichira les débats et contribuera à des décisions de qualité.

Art. 4. La disposition vise à réaffirmer le caractère obligatoire des décisions de la CADA. L'autorité doit y donner suite et en informer la CADA.

Art. 5. La disposition prévoit un mécanisme de publication des autorités administratives qui ne se soumettraient pas aux demandes ou aux décisions de la Commission. La Commission publiera la liste de ces autorités dans son rapport annuel ainsi que sur un site internet.

La Commission pourra, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre de tutelle pour l'interpeller sur l'inaction de l'administration dont il a la charge. Le Ministre de la Fonction publique recevra copie de cette information.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Exposé des motifs

L'article 32 de la Constitution prévoit que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Ce droit constitutionnel a été mis en œuvre par la Communauté française par le biais du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Pour garantir l'effectivité de ce droit d'accès et de copie, une Commission d'accès aux documents administratifs a été créée. Elle est chargée de juger du bien-fondé des décisions de refus d'accès ou de copie opposées par les autorités administratives.

Le décret est complété par un arrêté du Gouvernement du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ce dernier détermine les modalités de mise en œuvre du décret et le fonctionnement pratique de la Commission.

Toutefois, une incohérence existe entre le décret et son arrêté d'exécution.

Conformément à l'article 8 du décret, trois membres sont désignés par le Gouvernement parmi les « fonctionnaires de la Communauté française » (article 8, §1^{er}, alinéa 3). Si le décret ne définit pas la notion de fonctionnaire –qui doit donc s'entendre restrictivement et ne viser que les agents des services du Gouvernement–, l'arrêté en donne une définition large incluant les personnes morales de droit public dépendant de la Communauté française.

Le présent projet de décret vise à corriger cette incohérence. Il est, en l'occurrence, dans l'intérêt de tous que la Commission puisse également être composée de membres du personnel issus des personnes morales de droit public relevant de la Communauté française. Ces dernières étant visées par le champ d'application du décret, il est légitime que les membres du personnel de ces entités puissent être désignés au sein de la Commission.

Le projet vise également à améliorer la collaboration entre la Commission et les autorités administratives en précisant que la Commission sera obligatoirement informée par l'autorité administrative sur le suivi accordé à ses décisions finales.

Le projet prévoit un mécanisme de publication des autorités administratives qui ne se soumettraient pas aux demandes ou aux décisions de la Commission. La Commission publiera la liste de ces autorités dans son rapport annuel ainsi que sur un site internet.

La Commission pourra, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre de tutelle pour l'interpeller sur l'inaction de l'administration dont il a la charge. Le Ministre de la Fonction publique recevra copie de cette information.

Le projet clarifie également le fait que c'est le Gouvernement qui désigne le Président de la Commission.

Une dernière disposition complète le projet de décret sur le plan de la publicité active : la reconnaissance des adresses mail génériques des services (et non plus uniquement des agents) comme coordonnées de contact.